



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRÊTÉ N° 2018 – SG - 962

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2018 du Département de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1612-16 ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, Préfet hors classe en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le courrier de demande de mandatement d'office de M. Claude DERMANE, en date du 31 juillet 2018, en exécution d'un jugement du tribunal administratif de Mayotte du 20 juin 2018, qui condamne le Conseil Départemental à verser à ce dernier les sommes de :
- 40 000 € au titre de préjudice subi ;
 - 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
- VU** la mise en demeure en date du 17 septembre 2018 adressée au Président du Conseil Départemental ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2018 du Département de Mayotte au profit de M. Claude DERMANE les sommes de :

- 40 000 € au titre du préjudice subi ;
- 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative

- Article 2 - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2018 du Département de Mayotte.
- Article 3 - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification auprès de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte
- Article 4 - Le secrétaire général, le Président du conseil départemental et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **31 OCT. 2018**

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Edgar PEREZ



Copies :

Conseil départemental	1
Paierie départementale	1
M. Claude DERMANE	1
Recueil des actes administratifs	1